



Doctorat ès sciences de la société, mention sociologie

Directives internes

Novembre 2021

1. Admission en thèse

Le Comité Scientifique du Doctorat en Sociologie (CSDS) statue **deux fois par année sur les candidatures** qu'il reçoit pour l'admission au doctorat en sociologie (**15 décembre et 15 juin**). Il prend connaissance du dossier d'admission déposé en Faculté des Sciences de la Société par la candidate au doctorat¹. Ce dossier contiendra en particulier sa lettre de motivation et une première description de son projet de thèse (titre provisoire et 1 à 2 pages présentant l'objet de recherche envisagé).

Le CSDS se prononce alors sur l'admission de la candidate au doctorat ainsi que sur d'éventuels co-requis. Il recommande, en règle générale, la participation au Programme Doctoral Romand en Sociologie (PDRS) ou à toute autre école doctorale utile à la formation de la candidate. Il précise, le cas échéant, les conditions de formation complémentaires auxquelles la candidate au doctorat devra avoir satisfait au moment où elle déposera son sujet de thèse et définira la composition de son jury.

La décision prise par le CSDS quant à l'admission de la candidate fait l'objet d'une lettre signée par la directrice du CSDS, qui la transmet à la Doyenne de la Faculté.

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du féminin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

2. Financement de la thèse

La directrice de thèse a la responsabilité de conseiller la doctorante en ce qui concerne les possibilités de financement de la thèse, et de l'aider dans la recherche d'un tel financement. La coordinatrice à la recherche de l'Institut de Recherches Sociologiques peut être sollicitée pour aider à dégager des solutions de financement.

3. Direction et encadrement de la thèse

Une fois admise en doctorat et immatriculée à l'Université de Genève, la doctorante prépare, sous la conduite de sa directrice de thèse (ou en co-direction), un projet dans le champ d'études choisi. En début de thèse, la doctorante et la directrice de thèse élaborent ensemble un calendrier de thèse qui respecte les délais prévus par le Règlement d'études. Ce calendrier est approuvé par les deux parties.

La doctorante informe ensuite régulièrement sa directrice de thèse des difficultés rencontrées, ainsi que de l'état d'avancement de ses recherches. La directrice a la responsabilité d'assurer l'encadrement de la thèse, notamment en rencontrant régulièrement la doctorante et en effectuant un suivi de la rédaction de la thèse.

La charte du doctorat définit les principes et les valeurs qui fondent la relation entre la directrice de thèse et la doctorante. Elle précise le rôle actif des parties et leurs responsabilités partagées durant le parcours doctoral: www.unige.ch/sciences-societe/chartedudoctorat. En cas de litige entre le rapport de la doctorante et le commentaire de la directrice, le CSDS fait office de médiateur entre les parties.

La doctorante rédige annuellement un rapport (**au minimum de 500 mots, selon le modèle en vigueur, disponible sur le site consacré au doctorat www.unige.ch/sciences-societe/socio/doctorat**) récapitulant le travail effectué ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées pouvant expliquer certaines modifications du calendrier prévu initialement. Elle envoie ce rapport au CSDS avant le premier décembre, avec copie à sa directrice. En retour, la directrice de thèse fournit au CSDS avant le 15 décembre un bref commentaire écrit à propos de ce rapport, avec copie à la doctorante.

Entre les semestres 5 et 8, c'est-à-dire entre la troisième et quatrième année de thèse, mais au plus tard avant le colloque de thèse prévu avec son jury, la doctorante présente publiquement l'état d'avancement de ses recherches dans le cadre des déjeuners sociologiques mis sur pied, tout au long de l'année académique, par l'Institut de recherches sociologiques (présentation orale de type « communication de colloque »). Ces déjeuners sociologiques ont pour objectif la connaissance réciproque et la discussion collective des recherches et thèses en cours au sein de l'Institut.

4. Formes de la thèse pour l'obtention du doctorat en sociologie

La thèse peut être réalisée sous forme d'une monographie ou sous forme d'articles/chapitres de livres. Dans les deux cas, la thèse doit être achevée et sa soutenance avoir lieu dans le respect du Règlement d'études du Doctorat datant du 19 septembre 2016 et de ses Directives d'application adoptées par le collège des professeurs le 19 décembre 2016 et le Conseil Participatif le 20 décembre 2016.

Thèse sous forme monographique

La thèse sous forme monographique correspond à un document **d'environ 400'000 signes** (250 pages hors annexes et bibliographie). Selon la problématique et le terrain, il est possible, en accord avec la directrice de thèse, de réaliser des thèses plus courtes ou plus longues.

En tous les cas, la thèse doit pouvoir se réaliser en **10 semestres** (temps maximum prévu par le règlement de thèse facultaire), **colloque et soutenance publique inclus**.

La doctorante est fortement incitée à entreprendre les démarches nécessaires pour publier sa thèse sous forme de livre, avec l'aide de sa directrice de thèse, et co-directrice de thèse le cas échéant.

Thèse sur articles

La thèse sur articles est composée d'articles ou de chapitres dans des ouvrages collectifs dont la doctorante est l'auteure. La thèse comporte **un minimum de quatre articles ou chapitres de livre**, qui se ventilent comme suit:

- 1) Au moins un article ou chapitre de livre est signé **seule**.
- 2) Au moins deux autres articles ou chapitres de livre sont signés en **première autrice**.
- 3) Au plus un article ou chapitre de livre sur les quatre demandés au minimum est signé en second, troisième ou nième autrice.
- 4) L'article ou chapitre en seule autrice peut, sur décision unanime du jury, être remplacé par un article en première autrice si des motifs tenant à la dimension interdisciplinaire ou au côté collectif de la recherche (projets FNS, etc.) le justifient.

Les quatre articles ne doivent pas nécessairement être déjà publiés au moment de l'acceptation du manuscrit de thèse, mais doivent au minimum avoir été soumis à une revue scientifique ou aux éditrices d'un ouvrage scientifique.

Les articles publiés ne doivent pas être antérieurs à l'inscription en thèse. Une exception peut être accordée pour un seul article avec l'accord unanime du jury de thèse.

Concernant les revues et pour les chapitres de livres, collections ou maisons d'édition, celles-ci doivent constituer une référence dans le champ de la sociologie ou dans le domaine spécifique de la thèse. Dans ce second cas, la dimension sociologique de l'article doit être reconnue par le jury de thèse. Il s'agira dans tous les cas de figure de revues basées sur un système de relecture par un comité scientifique (*peer-reviewing*).

Pour ce qui est des contributions à un ouvrage collectif, celles-ci doivent avoir été soumises à la relecture d'un comité scientifique (*peer-reviewing*) et être publiées dans une collection/maison d'édition dont la renommée scientifique est solidement établie.

Les articles soumis doivent présenter une cohérence thématique et/ou théorique et être clairement différents les uns des autres. Le dossier de thèse devra démontrer cette cohérence thématique et/ou théorique par un chapitre d'introduction qui présente les articles et un chapitre de conclusion qui développe des réflexions quant aux potentiels théoriques/conceptuels et/ou empiriques des articles composant le dossier.

Règles particulières à la sociologie visuelle

Dans le cadre d'une thèse en sociologie visuelle, le dossier de publications peut inclure un film documentaire. Le film doit avoir été réalisé par la doctorante dans le cadre de la recherche scientifique qui constitue sa thèse et présenter les qualités d'un produit fini (sont exclus des matériaux filmés mis simplement « bout à bout »). Le film donne lieu à une évaluation scientifique à part entière par le jury de thèse, qui l'inclut dans ses rapports au même titre que la production manuscrite. Sur cette base, le jury de thèse décide d'une équivalence entre film et production manuscrite, pour un maximum de deux articles/chapitres de livre, ou 150'000 signes pour la thèse sous forme de monographie. Les autres conditions de la thèse sous forme de monographie ou sur articles s'appliquent (voir plus haut).

5. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le **premier janvier 2022**, date à laquelle elles remplacent les directives du règlement interne du **trois juillet 2017**.